

## Territoires, capacités et temporalités

Jean-Pierre Tabin\* et Leslie Ader\*\*

*Résumé* : Le rapport social qui dévalue et fige dans une altérité inférieure les personnes dont les capacités ne sont pas conformes aux standards produit un consensus sur l'aide à apporter aux personnes considérées comme invalides. Mais un second rapport social, fondé sur l'appartenance territoriale, justifie un traitement inégal des autochtones et des personnes de nationalité étrangère. Mais comment ces deux critères s'articulent-ils lorsque l'invalidité concerne une personne de nationalité étrangère ? C'est la question qui est au centre de cet article.

*Mots-clés* : Politique sociale, invalidité, personne de nationalité étrangère, temporalités, racisme sans race

## Territories, Aabledness and Temporalities

*Abstract* : The social relationship that devalues and freezes in an inferior otherness those people whose abilities do not conform to the standards produces a consensus on the help to be given to people considered as disabled. A second social relationship, based on territorial belonging, justifies unequal treatment of natives and people of foreign nationality. But how are these two criteria articulated when the disability concerns a person of foreign nationality? This is the question that is the focus of this article.

*Keywords* : Social policy, disability, foreign nationals, temporalities, racism without race

## Territorien, Kapazitäten und Zeiträume

*Zusammenfassung* : Das soziale Verhältnis, das Menschen, deren Fähigkeiten nicht den Standards entsprechen, abwertet und in einer minderwertigen Andersartigkeit festschreibt, führt zu einem Konsens über die Hilfe für Menschen, die als behindert angesehen werden. Ein zweites soziales Verhältnis, das auf territorialer Zugehörigkeit beruht, rechtfertigt die ungleiche Behandlung von Einheimischen und Ausländer:innen. Wie aber verhalten sich diese beiden Kriterien zueinander, wenn die Behinderung eine Person mit ausländischer Staatsangehörigkeit betrifft? Dies ist die Frage, die im Mittelpunkt dieses Artikels steht.

*Schlüsselwörter* : Sozialpolitik, Behinderung, Menschen mit ausländischer Staatsangehörigkeit, Temporalitäten, Rassismus ohne Rasse

\* Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL), CH-1010 Lausanne, jean-pierre.tabin@hetsl.ch

\*\* Université de Neuchâtel, CH-2000 Neuchâtel, leslie.ader@unine.ch

## 1 Introduction<sup>1</sup>

Selon Robert Castel, la cible la plus consensuelle des dispositifs de la sécurité sociale est constituée des personnes qui relèvent de ce qu'il nomme, au sens au sens métaphorique du terme, la « handicapologie ». Selon lui, l'aide aux personnes considérées comme invalides « ne pose pas de problème de principe » (Castel 1995, 29). Thomas Humphrey Marshall (1950) a quant à lui mis en lumière la dimension sociale de la citoyenneté. Son analyse repose sur l'idée que la sécurité sociale cible d'abord les autochtones, puisque la citoyenneté est leur privilège.

Seul-es les autochtones considérés comme invalides répondent aux deux critères de citoyenneté et d'appartenance au domaine de la handicapologie. Mais comment ces deux critères s'articulent-ils lorsque l'invalidité concerne une personne de nationalité étrangère ? C'est la question qui est au centre de cet article.

Pour y répondre, nous allons mobiliser principalement trois cadres théoriques. D'abord, celui des *Critical disability studies*, qui permet de comprendre que le consensus autour de la handicapologie repose sur un rapport social. Il est fondé sur le processus de différenciation et de hiérarchisation qui dévalue et fige dans une altérité inférieure les personnes dont les capacités ne sont pas conformes aux standards (Campbell 2009 ; Masson 2013 ; Goodley 2014 ; Primerano 2020). C'est au nom de cette reconnaissance d'une moindre aptitude à performer les normes de la capacité (le *capacitisme*) que les personnes sont aidées. Ensuite, celui de l'analyse du rapport social fondé sur l'appartenance territoriale (Brubaker 1999 ; 2015), une forme de racisme sans race (Fassin 2006) très présent dans le droit (Liebscher 2021) et qui justifie un traitement inégal des autochtones et des personnes de nationalité étrangère. Enfin, la théorie de l'imbrication (intersectionnalité) des rapports sociaux (Crenshaw 1994), qui nous permet de comprendre comment s'articulent le rapport social fondé sur les capacités et celui fondé sur l'appartenance territoriale.

L'article est organisé de la manière suivante. Après avoir présenté nos sources, nous étudions les conditions d'ouverture du droit de la sécurité sociale en Suisse, puis nous examinons systématiquement comment sont traitées en droit social les personnes de nationalité étrangère relevant de la handicapologie, en relevant systématiquement les différences non seulement avec les autochtones, mais encore entre pays, ce qui nous permet de faire ressortir quatre types de temporalités excluan-tes.

1 Contributions de chacun des auteur-es : Idée de travailler sur le lien entre rapports sociaux de capacité et d'appartenance territoriale : LA ; conception de la recherche : JPT, LA ; collecte des données : LA ; analyse des données : JPT, LA ; rédaction de l'article : JPT.

## 2 Sources

L'analyse que nous proposons repose sur un examen de la législation de la sécurité sociale, en particulier de l'assurance invalidité (AI) concernant les personnes de nationalité étrangère, ainsi que de l'ensemble des conventions de sécurité sociale que la Suisse a ratifiées début 2021 et d'arrêts du Tribunal fédéral (TF) concernant le droit à l'AI ou aux prestations complémentaires (PC) de l'AI de personnes de nationalité étrangère : nous avons systématiquement examiné les thèmes abordés et pour faire ressortir leur implicite (Hsieh et Shannon 2005 ; Flick 2014).

Les 17 arrêts du TF retenus (annexe I) ont été sélectionnés à partir de mots-clés dans la base de données du TF entre 1984 à 2019<sup>2</sup> : ils représentent l'état actuel de l'interprétation juridique des lois concernant à la fois l'invalidité et l'immigration en Suisse. « La référence à un corpus de précédents reconnus fonctionnant comme un espace de possibles à l'intérieur duquel la solution peut être recherchée est ce qui fonde en raison, en la faisant apparaître comme le produit d'une application neutre et objective d'une compétence spécifiquement juridique, une décision qui peut s'inspirer en réalité de tout autres principes » (Bourdieu 1986, 10–11). Nous cherchons à les mettre au jour dans cet article, car le *stare decisis* contribue à rel/ produire les normes sociales concernant l'intégration (Soysüren 2018 ; Borrelli et al. 2021). Relevons que la jurisprudence doit être remise dans un contexte lié à des modifications de loi, à des initiatives et à des votations (annexe II) qui font que les arrêts que nous avons recueillis peuvent être regroupés en trois périodes distinctes, les juges n'ayant pas de pouvoir de décision, mais uniquement d'interprétation (Kälin et Rothmayr 2007). Dans une perspective néomatérialiste, nous nous intéressons dans l'analyse aux faits pris en compte par les juges pour asseoir leur décision (Gamble et al. 2019 ; Kang et Kendall 2019), afin de comprendre quels éléments sont retenus comme ayant une pertinence juridique dans les arrêts (Maciocco 2005 ; Clarkwest 2008 ; Layte 2011 ; Kang et Kendall 2019).

Relevons encore que les décisions du TF se font par votes de 3 ou 5 juges (si l'affaire soulève une question juridique de principe ou si un-e juge le demande) choisis parmi les 38 juges nommés par le Parlement en fonction de la force des partis politiques. La base de données du TF nous indique la composition des cours qui ont pris les arrêts seulement après l'an 2000 : 16 juges différents (6 femmes, 10 hommes) ont siégé dans les 13 arrêts pris depuis cette date, dont 7 font partie de l'Union démocratique du centre, 4 du Parti socialiste suisse, 2 du Parti libéral-radical, 2 du Parti démocrate-chrétien et un des Verts. La composition des cours est donc

2 Base de données : BGER [www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr](http://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr). Mots-clés utilisés : « rente d'invalidité + étranger » (N = 59) ; « prestations complémentaires + étranger » (N = 34) : seuls 20 arrêts concernant explicitement notre objet (les autres sont de faux positifs). Nous avons exclu de cette base de données de départ 3 arrêts : l'un discute de la question de l'appartenance à la catégorie invalide et les deux autres portent sur l'arrivée à l'âge de la retraite, qui implique un changement de régime d'assurance, i. e. le passage de l'AI à l'AVS.

essentiellement située à droite de l'échiquier politique. 8 arrêts ont été pris par une cour composée de 5 juges et 5 par une cour composée de 3 juges.

### 3 Les conditions d'ouverture du droit

L'empilement de dispositifs qui compose la sécurité sociale helvétique peut être divisé en deux grands types.

D'une part, les dispositifs d'assurance dits « contributifs », principalement financés par des cotisations ou des primes, comme l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et survivants (AVS) ou l'assurance invalidité (AI) qui fait l'objet de cet article. L'AI intervient en cas de diminution de la capacité de gain présumée permanente ou de longue durée suite à une atteinte à la santé « physique, mentale ou psychique » (Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, art. 7–8). Le consensus postulé par Castel concernant l'aide à cette catégorie de personnes semble donc a priori plus fort que le ciblage national, puisque faire valoir un droit à l'AI n'a aucune influence sur le permis de séjour en Suisse.

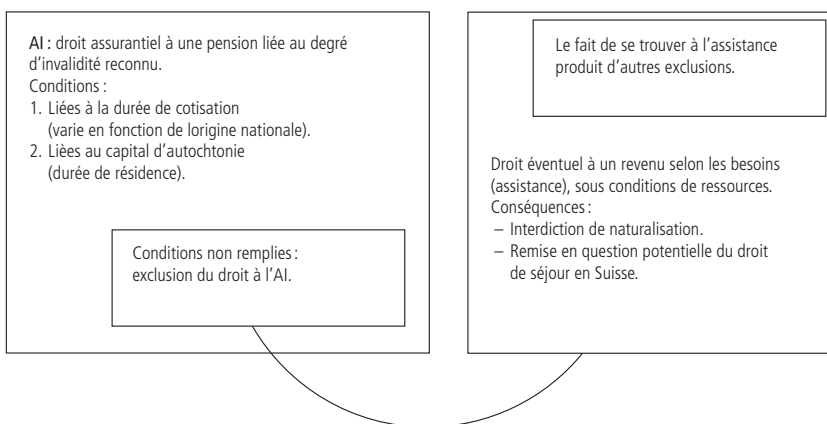
D'autre part les dispositifs d'assistance, dits « non-contributifs » parce que financés par l'impôt, comme l'assistance sociale (ou aide sociale). Cette dernière repose également sur le rapport social fondé sur les capacités, puisque c'est le fait de n'être « pas en mesure de subvenir à son entretien » (Constitution fédérale du 18 avril 1999, art. 12) qui fonde le droit. Mais faire valoir ces droits a des conséquences pour les personnes de nationalité étrangère. L'assistance non seulement restreint leur droit de demander à acquérir la nationalité suisse (Ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016, art. 7, al. 3), mais peut encore conduire à l'extinction de leur droit de séjour (Loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, art. 63c), y compris si elles sont venues dans le cadre des accords avec l'UE et l'AELE entrés en vigueur en 2002. Ces dispositions impliquent qu'elles n'ont pas pleinement accès à la citoyenneté sociale, puisque faire valoir leurs droits sociaux assistantiels peut conduire à leur exclusion du territoire.

Le problème que rencontrent les personnes de nationalité étrangère relevant de la handicapologie, c'est que le droit à des prestations de l'AI est soumis à des exigences de temporalité qui concernent soit la durée de cotisation à l'assurance, soit la résidence en Suisse, et que la reconnaissance des années de cotisation dans un pays varie selon l'origine nationale. L'AI pose ainsi comme condition d'ouverture du droit à une pension une durée de cotisation de 3 ans au minimum (art. 36), et au moins une année de cotisation – ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse – sont exigés pour les autres prestations (art. 6, al. 2), les personnes mineures n'y ayant droit que si leurs parents remplissent ces conditions, et encore uniquement si elles sont nées invalides en Suisse ou que, lors de la survenance de l'invalidité, elles y résident sans interruption depuis une année au moins, ou depuis leur naissance (art. 9, al. 3).

Des temporalités complexes sont ainsi instaurées, qui réfèrent soit à la durée de résidence en Suisse, dans une logique d'accumulation de capital d'autochtonie (Huysmans 2000), et soit à la durée de cotisation, dans une logique assurantielle, complexifiées par le fait que toutes les personnes de nationalité étrangère ne sont pas logées à la même enseigne. Il existe en effet par rapport à la reconnaissance des années de cotisation des différences de droit notables selon que les personnes sont en possession de documents d'identité d'un pays de l'UE ou de l'AELE, d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale, ou d'un autre pays. Des groupes territoriaux sont institutionnalisés : autochtones, européen·nes, personnes issues d'un pays qui a signé une convention de sécurité sociale avec la Suisse (tableau N° 1), selon le type de convention, et les autres. Ces groupes sont recomposés en fonction du contexte social, historique et politique, puisqu'aussi bien l'AI, les conventions de sécurité sociale que la législation helvétique sur les personnes de nationalité étrangère évoluent (annexe II).

Cela signifie qu'une personne migrante de nationalité étrangère considérée comme invalide n'a pas forcément droit à des prestations de l'AI, parce que son droit assurantiel découle non seulement de la handicapologie (les conséquences de l'atteinte à la santé sur sa capacité d'emploi), mais encore de son origine territoriale ; si elle se trouve dépourvue de revenu et sans droit à l'AI, elle risque de perdre son autorisation de séjour en Suisse si elle demande l'aide sociale ; et si elle a droit à une pension de l'AI, mais que cette dernière ne lui permet pas d'atteindre le minimum vital et qu'elle demande à bénéficier de prestations complémentaires à l'AI (PC) –

Figure 1                      Citoyenneté sociale des personnes de nationalité étrangère considérées comme invalides



l'aide sociale spécifique pour les pensionné·es AI –, la même chose peut lui arriver (ATF 135 II 265). Les sommes versées par l'AI ou par l'aide sociale sont en outre de nature différente. L'AI sert des pensions, dont le montant, réglé au plan fédéral, est lié au degré d'invalidité reconnu, tandis que les montants de l'assistance dépendent des revenus et de la fortune et sont fonction des besoins reconnus. Les logiques à l'œuvre sont présentées dans la figure suivante.

Comme on le voit ci-dessus, les logiques d'exclusion de l'AI sont liées à la durée de cotisation, qui varie selon le territoire d'origine, ou au capital d'autochtonie si la première condition n'est pas remplie. Sans droit à l'AI, demeure le droit à l'aide sociale, qui n'est pas lié à la handicapologie, mais à des conditions de ressources. Mais faire valoir ce droit remet en question celui de la naturalisation (qui pourrait ouvrir des droits à l'AI), voire celui même de séjourner en Suisse (exclusion totale de la sécurité sociale).

#### 4 La sécurité sociale des personnes migrantes de nationalité étrangère

Il existe de fait une tension (Borrelli et al. 2021) entre les droits sociaux et le contrôle de la migration. Pour restreindre l'accès à la citoyenneté sociale, le législateur a ainsi prévu différentes dispositions pour empêcher que les personnes de nationalité étrangère ne soient, ne deviennent ou ne demeurent à charge de l'aide sociale helvétique.

Les personnes qui migrent font l'objet d'un examen de plus en plus minutieux, preuve que les frontières comme appareil de sélection non seulement sont toujours bien là, mais se réinventent (Mau 2021). Il s'agit notamment de vérifier leur indépendance financière. En Suisse, l'article 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005 prévoit que « l'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse » et l'article 5, al. b précise que « pour entrer en Suisse, tout étranger doit [...] disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour ». La LEI prévoit en outre que les personnes de nationalité étrangère qui viennent s'établir en Suisse pour chercher un emploi, ainsi que leur famille, n'ont aucun droit à l'aide sociale (LEI, art. 29a) et que l'aide éventuelle se limite à ce qui est nécessaire pour assurer la survie afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité<sup>3</sup>, que le regroupement familial est interdit en cas de dépendance importante et de longue durée de l'aide sociale (LEI, art. 43), ceci quel que soit le nombre d'années de séjour en Suisse<sup>4</sup>, et enfin, qu'une fois admises, pour demeurer en Suisse, les personnes de nationalité étrangère

3 Voir par exemple ATF 8C\_681/2008 du 17 mars 2009 et <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/juridique/baseslegales> et [https://artias.ch/artias\\_type\\_veille/listes-des-arrets-du-tf](https://artias.ch/artias_type_veille/listes-des-arrets-du-tf).

4 Jusqu'en 2016, l'art. 63, al. 2 LEtr ne permettait pas de révoquer l'autorisation d'établissement d'une personne de nationalité étrangère qui séjournait en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans au seul motif d'une dépendance importante et durable à l'aide sociale. Cette disposition a été abrogée.

ne doivent pas émarger durablement et dans une large mesure à l'aide sociale : c'est un motif de renvoi (LEI, art. 63c)<sup>5</sup>.

À première lecture, ces dispositions concernent principalement les « indigents valides », ce que semble confirmer le traitement spécifique des pensions de l'AI qui ne sont pas prises en compte en ce qui concerne la révocation du permis de séjour, au contraire elles sont considérées comme un revenu et doivent être prises en compte pour calculer si la personne a des moyens financiers suffisants pour résider en Suisse (ATF 135 II 265 et Conseil fédéral 2016, 2865 ; Secrétariat d'Etat aux migrations SEM 2021). Une analyse approfondie dément toutefois cette première impression.

#### 4.1 L'AI et l'appartenance nationale

En effet, l'AI pose depuis 2008<sup>6</sup> comme condition d'ouverture du droit une durée minimale de cotisation de trois ans. Les nouveaux migrant-es en Suisse qui relèvent de la handicapologie ne sont donc pas traités de la même manière que les autochtones, et leur traitement varie en fonction de leur territoire d'origine. Si ce territoire est extra-européen, ou se rapporte à un pays qui n'a pas ratifié de convention de sécurité sociale avec la Suisse, le droit à l'assurance en cas de survenance du risque avant cette durée de cotisation est dénié : en cas de besoin, il ne reste que le recours à l'aide sociale, qui comme nous venons de le voir est notamment motif de révocation du permis de séjour.

Si ce sont des personnes qui ont des documents d'identité issus d'un pays européen (UE/AELE), le principe dit de « totalisation des périodes » s'applique en vertu des accords bilatéraux, qui signifie que les années de cotisation dans les différents pays sont prises en compte afin de reconstituer « l'unité de la carrière des migrants au regard de la sécurité sociale, malgré leur assujettissement successif à diverses législations » (Greber 2014, 84). La temporalité assurantielle est donc identique pour les personnes de nationalité suisse et celles qui ont une nationalité d'un pays membre de l'UE/AELE. Les autres principes qui fondent l'accord multilatéral UE/AELE sont l'égalité de traitement ainsi que l'exportation des prestations.

Ces principes sont également appliqués dans 11 des conventions bilatérales de sécurité sociale ratifiées par la Suisse en 2020 (cf. tableau N° 1), la principale différence avec l'accord UE/AELE étant que la prise en compte des périodes ne vaut chaque fois que pour deux systèmes nationaux de sécurité sociale (Greber 2014). Ces 11 conventions concernent six pays membres du Conseil de l'Europe, deux pays d'Amérique latine, les USA, les Philippines et le Japon. Cinq autres conventions bilatérales reconnaissent l'égalité de traitement et l'exportation des prestations, mais pas la totalisation des périodes de cotisation, tandis que les trois dernières ne reconnaissent aucun de ces principes.

5 La Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers de 1931 (en vigueur jusqu'en 2005) prévoyait déjà des dispositions de cette sorte (Bolzman et al. 2002).

6 V<sup>e</sup> révision de l'AI.

Tableau 1                    Pays (hors UE/AELE) avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale concernant l’AI

| Type de convention                                                                   | Année |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Reconnaissant l’égalité de traitement, l’exportation et la totalisation <sup>a</sup> |       |
| Bosnie-et-Herzégovine (Yougoslavie)                                                  | 1962  |
| Brésil                                                                               | 2019  |
| Japon                                                                                | 2012  |
| Kosovo                                                                               | 2019  |
| Liechtenstein                                                                        | 1990  |
| Monténégro                                                                           | 2019  |
| Philippines                                                                          | 2004  |
| Serbie                                                                               | 2019  |
| Turquie                                                                              | 1972  |
| Uruguay                                                                              | 2015  |
| USA                                                                                  | 2014  |
| Reconnaissant l’égalité de traitement, l’exportation mais pas la totalisation        |       |
| Australie                                                                            | 2008  |
| Canada                                                                               | 1995  |
| Chili                                                                                | 1998  |
| Israël                                                                               | 1985  |
| Macédoine du Nord                                                                    | 2002  |
| Ne reconnaissant ni l’égalité de traitement, ni l’exportation, ni la totalisation    |       |
| Chine                                                                                | 2017  |
| Corée du Sud                                                                         | 2015  |
| Inde                                                                                 | 2011  |

<sup>a</sup> La réponse « non » signifie que l’ouverture du droit à l’AI, le calcul et le montant d’une rente suisse se basent uniquement sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.

C’est comme nous l’avons vu en 2008 que le gouvernement helvétique a introduit une nouvelle temporalité assurantielle en triplant la durée minimale de cotisation. Le but de cette mesure était « d’éviter que des personnes s’inscrivent par précaution à l’AI après seulement un an de séjour en Suisse » (Conseil fédéral 2005, 4291), et le gouvernement se réjouissait du fait que cette mesure n’allait pas impacter les ressortissant-es européen·nes, ni les personnes venant d’un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale incluant la totalisation. La décision était censée avoir un effet sur d’autres, sur les personnes dans la procédure d’asile et plus généralement sur les personnes ayant un passeport d’un pays des Suds.

Cette forme explicite d’exclusion fondée sur la temporalité fonctionne également pour les PC, qui est rappelons-le l’aide sociale fournie aux personnes qui reçoivent une pension de l’AI lorsque cette dernière ne leur permet pas d’atteindre

le minimum vital fixé par la loi. D'abord, les PC ne sont accessibles sans délai que pour les personnes de nationalité suisse ou qui sont ressortissantes d'un État membre de l'UE/AELE ; pour les autres, il faut avoir habité en Suisse de manière ininterrompue durant dix ans (art. 5 de la loi sur les PC AVS/AI du 6 octobre 2006). Pour les réfugié·es et les apatrides, ce délai est de cinq ans. Les personnes reconnues comme invalides, touchant une pension de l'AI, qui ne viennent pas d'un pays de l'UE/AELE et ne résident pas en Suisse depuis 10 ans au moins, se trouvent donc dans une situation similaire à celle décrite plus haut : demander l'aide sociale pour atteindre le minimum vital peut mettre en cause leur séjour en Suisse.

La temporalité assurantielle comme on le voit inclut et exclut de la citoyenneté sociale en traçant des cercles sur la carte du monde. Le nom de la race, pour parler comme Etienne Balibar (2007), même s'il n'est jamais évoqué, fonctionne à plein : c'est en effet une sémiotique de l'« autre » qui fonde le rapport social fondé sur les territoires (Hall 1980 ; Zoubir et Murji 2020).

Comment cette temporalité liée aux territoires s'imbrique-t-elle avec le rapport social fondé sur les capacités ? Nous allons l'examiner à partir de la jurisprudence du TF.

#### 4.2 Les 17 arrêts du TF

L'analyse des 17 arrêts du TF de notre corpus (annexe I) fait d'abord ressortir que cette imbrication relève de la biopolitique qui régit le gouvernement des frontières (Mau 2021). En effet, ces arrêts se focalisent sur l'éligibilité au droit en lien avec l'origine nationale, conjuguée tantôt avec le lieu où l'atteinte à la santé s'est produite (temporalité de l'invalidité), tantôt avec le séjour effectif sur le territoire au moment de la demande de prestation (temporalité de la demande), tantôt avec le nombre d'années de cotisations (temporalité assurantielle), et tantôt avec le capital d'autochtonie accumulé (temporalité sur le territoire).

La première temporalité (de l'invalidité) renvoie à la question de la propriété du problème, pour parler comme Joseph Gusfield (1980) : est-ce ou non à l'AI helvétique de fournir des prestations pour ces situations ? Pour y répondre, les juges se posent la question de savoir si l'atteinte à la santé invalidante a eu lieu avant ou après l'arrivée en Suisse. Si elle a eu lieu avant, et ceci même si la situation relève clairement de la handicapologie, le droit à des prestations est dénié. Les quatre arrêts suivants discutent de situations de cette sorte.

- › Arrêt N° 2 (1985) : Un homme européen, né au Mexique, puis naturalisé en Suisse se voit refuser des mesures médicales de l'AI pour soigner son épilepsie au motif qu'il est « entré en Suisse en qualité d'étranger » alors qu'il était déjà « porteur d'une affection congénitale ». Le TF, tout en reconnaissant le bien-fondé du refus de prestations médicales de l'AI au motif que cette personne n'était pas assurée en Suisse au moment de la survenance de la maladie, estime qu'un droit à l'AI existe éventuellement, mais uniquement depuis la date de

la naturalisation et s'il s'agit d'une infirmité congénitale. Il demande une instruction complémentaire pour le déterminer.

- › Arrêt N° 4 (2000: Un homme, au bénéfice d'un permis B depuis 1997, qui souffre depuis son enfance d'un asthme grave, « d'un retard mental d'origine probablement organique » et de séquelles d'épisodes de tortures subies dans son pays d'origine (où il est reconnu comme invalide), demande des prestations de l'AI qui lui sont refusées au motif que la survenance de l'invalidité est antérieure à l'entrée en Suisse. Le TF confirme ce refus.
- › Arrêt N° 10 (2015), 3 juges (PLR; PSS; UDC): Une femme nigériane de 44 ans, arrivée en Suisse en 1996 et devenue Suissesse vers 2013, reconnue comme invalide en 1997 mais sans droit à des prestations car ne pouvant pas faire valoir à la survenance de l'invalidité une année entière de cotisation. Souffrant de « troubles neurologiques » depuis 2011, elle demande des prestations de l'AI qui lui sont refusées au motif que le moment déterminant quant à la survenance du cas d'assurance pour la rente est le 1<sup>er</sup> septembre 1997, date à laquelle l'assurée ne répondait pas aux conditions d'assurance. Le TF considère que la demande « repose sur une affection totalement nouvelle » et qu'elle doit être acceptée car elle est survenue en Suisse.
- › Arrêt N° 15 (2018), 3 juges (1 PSS et 2 UDC): Une femme brésilienne née en 1954, arrivée en Suisse en 1985, mariée à un Suisse en 1986. Souffre de « schizophrénie bipolaire chronique » depuis 1983, demande une pension de l'AI. Le TF, constatant que l'invalidité est antérieure à l'arrivée en Suisse, rejette la demande.

Le lien entre l'incapacité et le territoire où s'est produit l'enchaînement de faits qui a conduit à ce que la personne soit considérée comme relevant de la handicapologie est flagrant dans chacun de ces cinq arrêts. Le processus d'altérisation qui est à l'œuvre permet, tout en reconnaissant l'écart à la normalité capacitiste qui justifie l'aide, de ne pas en tenir compte au lorsque la temporalité de l'évènement se situe hors de Suisse. L'arrêt N° 2 est particulièrement intéressant, puisqu'il fait directement le lien entre la naturalisation et le droit aux prestations (c'est également le cas plus bas dans l'arrêt N° 6). Il indique que le fait d'acquérir la citoyenneté donne bien accès à un privilège social, comme l'ont montré Choffat et al. (2020).

Si l'invalidité s'est produite sur le territoire national, un deuxième type de temporalité est parfois mobilisée par les juges, à savoir si la personne qui demande des prestations séjourne effectivement en Suisse (temporalité de la demande). La question de la domiciliation est ainsi au cœur des 3 arrêts suivants:

- › Arrêt N° 7 (2008), 5 juges (3 UDC; 1 PDC; 1 PLR): Une femme française de 26 ans, « atteinte depuis son enfance d'épilepsie et présent[ant] des troubles envahissants du développement et une intelligence limite », vit dans une institution spécialisée en Suisse, mais ses parents sont domiciliés en France. Elle demande à recevoir une rente extraordinaire de l'AI qui lui est refusée

parce que cette dernière considère que le fait de vivre dans une institution en Suisse n'établit pas le domicile. Le TF au contraire estime qu'il y a des indices « sérieux de l'intention de faire de la Suisse le centre de ses intérêts » : outre le fait qu'elle y est née, qu'elle y a fait scolarité et son préapprentissage. Le recours est accepté.

- › Arrêt N° 13 (2017), 5 juges (1 Les Vert-es ; 2 UDC ; 1 PSS ; 1 PLR) : Une fille, ressortissante d'un État membre de l'UE, qui « présente un trouble du spectre autistique », reçoit pour cette raison des prestations de l'AI depuis 2013. Dès 2014, les parents en tant que fonctionnaires internationaux ne sont plus soumis à l'AVS/AI, ce qui conduit l'AI à cesser ses prestations. Le TF estime qu'il faut clarifier le statut de la fille au regard de l'assujettissement à l'AVS/AI pour prendre une décision, le statut des parents n'étant pas à lui seul déterminant.
- › Arrêt N° 16 (2019), 5 juges (1 PDC ; 2 PSS ; 2 UDC) : Une femme indienne née en 1959, arrivée en Suisse en 1992, mariée à un Suisse en 2002. Elle a déposé une demande de prestations de l'AI en 2010, qui lui a été refusée au motif qu'elle n'habite pas en Suisse, mais en Allemagne. Le TF estime que cette femme, de par son mariage, fait partie de la famille du citoyen suisse et qu'elle a droit à une pension au même titre qu'un-e citoyen-ne suisse. L'office doit donc évaluer son droit à l'AI.

La question du domicile effectif en Suisse de la personne relevant de la handicapologie est donc tranchée dans l'arrêt N° 7 en fonction de la primauté du territoire helvétique par rapport à un territoire étranger (la France). C'est un raisonnement temporel qui renvoie à la question des territoires d'appartenance. Dans l'arrêt N° 13, c'est l'extraterritorialité des parents qui est cause : tout en étant domiciliés en Suisse, ils ne sont pas assujettis à la sécurité sociale helvétique à cause de leur statut de fonctionnaires internationaux. L'arrêt N° 16 renvoie à une autre forme d'appartenance, celle qui découle de l'alliance familiale d'une étrangère avec un autochtone : la conjugalité permet d'ouvrir des droits. Ces droits ont toutefois des limites bien précises, comme on le lit dans le résumé de l'arrêt suivant qui montre que le groupe familial ne s'étend pas aux enfants du conjoint :

- › Arrêt N° 14 (2017), 5 juges (1 Les Vert-es ; 2 UDC ; 1 PSS ; 1 PLR) : Un enfant bolivien, qui souffre d'un « d'un retard mental depuis sa naissance [...] et des troubles de l'adaptation avec perturbation mixte des émotions et des conduites qui empêchaient l'assuré de suivre une formation ou un cursus professionnel ordinaire » a rejoint sa mère en Suisse en 2014, portugaise par mariage depuis 2011. Une rente extraordinaire de l'AI est demandée pour l'enfant en 2015. Le TF, comme l'enfant est bolivien, estime qu'en tant « en tant qu'enfant du conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne », il ne peut être considéré comme un membre de la famille et n'a pas droit à cette pension, car il ne satisfait pas aux conditions concernant la durée de résidence.

La troisième temporalité mobilisée par les juges concerne la durée effective de résidence en Suisse, un décompte qui renvoie à la recherche de la preuve que la personne a suffisamment contribué, par ses cotisations et par ses impôts, au financement de l'État social (temporalité assurantielle). C'est par exemple le cas, outre l'arrêt des deux arrêts suivants :

- › Arrêt N° 5 (2005) : Une femme portugaise de 46 ans, qui souffre de séquelles d'une poliomyélite qu'elle a eu à l'âge de 7 mois, et qui a rejoint son époux en Suisse en 1996, demande des prestations de l'AI qui lui sont refusées. Le TF, constatant qu'elle n'a pas cotisé au moins une année en Suisse avant la réalisation du risque, lui dénie le droit à une pension ordinaire et refuse également de lui octroyer une pension extraordinaire au motif qu'elle n'a pas le même nombre d'années de cotisation que sa classe d'âge.
- › Arrêt N° 11 (2016), 3 juges (2 UDC ; 1 PLR) : Une femme française de 35 ans, qui « souffre depuis l'enfance d'une déficience mentale légère, de troubles psychiques, de troubles autistiques et d'une psychose infantile », en Suisse depuis 2013 pour y suivre ses parents demande une pension extraordinaire de l'AI qui lui est refusée parce qu'elle n'a pas « un nombre d'années d'assurance en Suisse égal à celui des personnes de sa classe d'âge ». Le TF rejette le recours.

Dans l'arrêt N° 5, qui porte sur le fait qu'il faut avoir le nombre d'années de cotisation de sa classe d'âge pour pouvoir bénéficier d'une pension extraordinaire de l'AI, le TF relève qu'il n'y a pas de discrimination dans cette manière de procéder parce qu'« une Suisseuse se trouvant – abstraction faite de la nationalité – dans la même situation qu'elle, ne pourrait pas non plus prétendre à une rente extraordinaire ». Il note qu'« il est clair cependant que cette dernière condition peut être remplie plus facilement par des ressortissants suisses que par des étrangers ». L'inégalité reconnue d'accès à un droit relevant de la handicapologie n'est pas problématique pour le TF qui l'estime « objectivement justifié[e] ». Relevons que le TF procède à ce type de raisonnement dans trois arrêts (N° 5, N° 8, N° 11). C'est l'intériorisation par le TF de la hiérarchie des droits motivée sur le rapport social fondé sur l'appartenance ou non à au territoire suisse qui lui permet de tenir ce raisonnement.

Un quatrième type de temporalité est mobilisé dans 7 autres arrêts, qui réfère à la durée de séjour sur le territoire, donc au capital d'autochtonie accumulé.

- › Arrêt N° 1 (1984) : Une femme espagnole se voit refuser des prestations pour « cas pénible » de l'AI au motif qu'elle n'a pas résidé de manière ininterrompue en Suisse pendant cinq années au moins fixées par la convention hispano-suisse. Elle a en effet quitté la Suisse le 12 juillet 1978 pour se rendre en Espagne dans l'intention d'y faire des vacances, mais elle n'est rentrée en Suisse que le 26 septembre 1980 à cause d'une maladie de longue durée. Elle a donc passé nettement plus de temps en Espagne que les 3 mois en principe autorisés par année. Le TF considère qu'une absence de Suisse d'une durée supérieure sans interrompre la résidence est possible lorsque l'interruption du

séjour est motivée par des raisons de santé. Le TF demande une instruction complémentaire pour déterminer si la maladie effectivement empêchait cette personne de revenir en Suisse.

- › Arrêt N° 6 (2007) : Une femme américano-péruvienne arrivée en Suisse à l'âge de 3 ans (1966), ayant résidé aux USA au début des années 1990, puis étant revenue en Suisse en 1993 où elle s'est naturalisée en 2000, qui vit au Pérou au moment du jugement et qui est au bénéfice d'une pension AI depuis 1995, demande que cette dernière soit versée rétroactivement depuis 1988, ainsi que des prestations complémentaires depuis cette date. Le TF n'entre pas en matière concernant la pension. Pour les PC, il constate qu'avant sa naturalisation, elle devait avoir 10 ans résidence ininterrompue en Suisse à partir de 1993, mais que cette condition n'est plus applicable depuis sa naturalisation en 2000.
- › Arrêt N° 8 (2014), 5 juges (2 UDC ; 1 Les Vert-es ; 1 PLR ; 1 PSS) : Une femme de 22 ans de nationalité kosovare venue rejoindre ses parents en Suisse en 2005. En raison de séquelles d'un accident de la route survenu en 2009, elle demande des prestations de l'AI, notamment une pension. L'AI refuse faute pour l'assurée de réaliser les « conditions générales d'assurance », i. e. d'avoir obtenu des mesures de réadaptation avant ses 18 ans, faute d'être invalide. Le TF demande une instruction complémentaire pour savoir si l'assurée aurait pu, vu son état de santé, bénéficier de prestations de réadaptation entre 18 et 20 ans.
- › Arrêt N° 12 (2017), 5 juges (1 Les Vert-es ; 2 UDC ; 1 PLR ; 1 PSS) : Une femme de République dominicaine, mariée à un Suisse en 2007 (et résidant depuis cette date en Suisse), au bénéfice d'une rente AI se voit refuser le droit aux PC en 2015 parce qu'elle n'a pas les 10 ans de résidence requis. En l'absence de convention de sécurité sociale qui réduirait le délai de 10 ans, le TF conclut qu'elle n'a pas droit aux PC.

Comme on le voit dans ces quatre premiers arrêts, la temporalité sur le territoire varie selon le type de prestation recherchée et selon l'existence ou non d'une convention de sécurité sociale avec le pays d'origine : ce sont autant de groupes avec des droits différents, sur lesquels les personnes impactées sont sans pouvoir. On relève, dans l'arrêt N° 6, l'insistance sur le caractère « interrompu » du séjour en Suisse, qui renvoie à une obligation qui va bien au-delà de la contribution à la sécurité sociale : celle de la permanence du séjour sur le territoire, à laquelle une infidélité (supérieure à 3 mois) n'est pas tolérée, signe qu'un engagement profond est requis. Cet engagement sur la durée n'est toutefois pas requis de toutes les nationalités : nous avons ainsi vu plus haut que cette exigence n'existe pas pour les personnes issues de l'UE/AELE. On peut dès lors en conclure que l'ajustement du droit à la durée du séjour sur le territoire suisse est cohérent avec l'idée non pas de la contributivité évoquée plus haut, mais avec le fait que le droit à des prestations dépend de la quantité de capital d'autochtonie possédé. Les personnes de nationalité suisse ainsi que celles qui ont une nationalité européenne sont considérées comme détentrices via leur seul

passport de ce type de capital, que les autres doivent accumuler, de manière plus ou moins importante en fonction de l'existence de conventions de sécurité sociale.

Les trois autres arrêts qui réfèrent à ce quatrième type de temporalité (sur le territoire) traitent de personnes sans papiers en Suisse. Ils confirment cette analyse :

- › Arrêt N° 3 (1992) : Un homme serbe, sans permis de travail, accidenté aux poignets sur le chantier sur lequel il était employé, et pour cette raison mis au bénéfice d'une pension d'invalidité de l'assurance accident et d'une atteinte à l'intégrité corporelle demande des prestations de l'AI. Elles lui sont refusées au motif qu'il est sans permis de séjour. Le TF, sur la base de la convention de sécurité sociale conclue avec la Yougoslavie, intime à la caisse d'examiner à quelles prestations il a droit.
- › Arrêt N° 9 (2014), 3 juges (UDC; Les Vert-es; PSS) : Une femme veuve de 43 ans de nationalité kosovare, légalement en Suisse depuis 2006 (mais en fait travaillant depuis 1992) pensionnée AI depuis 2012, demande à pouvoir bénéficier des PC. Le droit aux PC lui a été refusé parce qu'elle n'a pas séjourné légalement en Suisse sans interruption avant la demande de PC (tout en s'acquittant de ses cotisations sociales). Le TF confirme la décision. Il refuse sans davantage argumenter de prendre en considération les années de cotisations, donc la temporalité assurantielle, pour ne tenir compte que de la temporalité liée au domicile légal.
- › Arrêt N° 17 (2019), 3 juges (2 UDC, 1 PSS) : Un homme portugais, né en 1960 et séjournant en Suisse depuis 2003. Suite à un accident de travail en 2003, il reçoit une rente AI depuis 2004. Il demande les PC, qui sont refusées au motif qu'il a « bénéficié pendant toute cette période d'un permis L originellement octroyé pour travailler puis renouvelé de façon régulière pour des raisons médicales et que la transformation de son permis L en permis B lui avait été refusée à l'époque dans la mesure où il n'en remplissait pas les conditions. [...] Toutes les années durant lesquels le recourant était titulaire d'un permis L ne [peuvent] pas être assimilées à un séjour « légal » ou « conforme au droit » en Suisse ». Le TF n'est pas d'accord avec cette décision et la casse : la notion de séjour « légal » n'a été introduite qu'en 2016 dans la LEI, elle ne s'applique selon lui pas ici.

Ces trois arrêts montrent des manières différentes de considérer l'illégalité. En particulier, les deux premiers arrêts sont contradictoires, l'arrêt N° 3 estimant qu'il n'est pas « contraire à l'ordre public suisse d'allouer des prestations [...] de l'assurance invalidité, à un ressortissant étranger entré illégalement en Suisse et néanmoins obligatoirement assuré en raison de l'exercice d'une activité lucrative », l'arrêt N° 9 estimant au contraire que « non può rendere conforme all'ordinamento giuridico una situazione di illegalità. » Dans le premier, le fait qu'il s'agisse d'un accident de travail déjà protégé par l'assurance accidents (qui ne se soucie pas du statut de séjour) joue sûrement un rôle. Mais on ne peut exclure ici que le fait que ces deux arrêts

aient été rendus à 22 ans d'intervalle, dans un contexte qui a vu se renouveler la question des frontières (Mau 2021), joue également un rôle. En effet, la question de la légalité du séjour sur le territoire versus celle du séjour effectif a été traitée par le législateur qui a introduit la notion de séjour « légal » dans la Loi sur les étrangers et l'intégration de 2016 comme on l'a vu dans l'arrêt N° 17. Il s'agit d'un durcissement des conditions d'accès, une tendance que l'on a également relevée par rapport au triplement de la durée de séjour en Suisse introduite dans l'AI en 2008.

## 5 Conclusion

La législation comme la jurisprudence que nous avons analysées dans cet article s'expliquent par le fait que la rationalité de la gouvernementabilité en matière de droit à l'AI pour les personnes de nationalité étrangère repose sur une citoyenneté sociale s'adressant en priorité aux propriétaires du foyer national, qui les protègent en cas d'handicapologie. Les autres personnes relevant de la handicapologie sont soumises à des conditions liées à quatre types de temporalités (temporalité de l'invalidité; de la demande; assurantielle; sur le territoire) qui font système et sont autant de moyens d'exclusion, plus ou moins radicaux suivant les pays d'origine. Ces conditions relèvent du « chauvinisme social » (Huysmans 2000), en ce sens que des critères qui n'ont rien à voir avec le risque protégés sont introduits. Si l'aide aux personnes qui relèvent de la handicapologie est consensuelle car « elle ne pose pas de problème de principe », en fait c'est seulement l'aide aux autochtones qui l'est. Cela montre que la « question sociale », pour reprendre les termes utilisés par Castel, ne peut pas se penser uniquement en regard du rapport social fondé sur les capacités, car le rapport social lié à l'appartenance territoriale est prépondérant.

C'est le groupisme (Brubaker 2002) qui permet l'altérisation de personnes relevant de la handicapologie. Des « différences » construites sur l'origine sont ainsi mises au service de discriminations racistes dans l'accès aux prestations sociales (Liebscher 2021). En effet, étant donné que les personnes venant d'un pays des Suds, globalement, ont dans ce processus encore moins de droits que les autres personnes de nationalité étrangère, il produit une forme de racisme sans race, en ce sens que le discours de l'exclusion (celui de la loi comme celui de la jurisprudence), tout éloigné qu'il soit de toute relation directe avec un sujet racial précis, a pour effet de systématiquement davantage exclure les personnes éloignées de l'Europe que les autres.

## 6 Références bibliographiques

- Balibar, Etienne. 2007. Le retour de la race. *Mouvements* 50(2): 162–171. <https://doi.org/10.3917/mouv.050.0162>.
- Bolzman, Claudio, Poncioni-Derigo, Raffaella, Rodari, Sophie et Tabin, Jean-Pierre. 2002. *La précarité contagieuse. Les conséquences de l'aide sociale sur le statut de séjour des personnes de nationalité étrangère: L'exemple des cantons de Genève et Vaud*. Lausanne et Genève: Cahiers de l'EESP et IES.
- Borrelli, Lisa M., Stefanie Kurt, Christin Achermann, and Luca Pfirter. 2021. (Un)Conditional Welfare? Tensions Between Welfare Rights and Migration Control in Swiss Case Law. *Revue suisse de sociologie* 47(1): 73–94.
- Bourdieu, Pierre. 1986. La force du droit. *Éléments pour une sociologie du champ juridique. Actes de la recherche en sciences sociales* 64(64): 3–19.
- Brubaker, Roger. 1999. The Manichean Myth: Rethinking the Distinction Between “Civic” and “Ethnic” Nationalism. Pp. 55–72 in *Nation and National Identity. The European Experience in Perspective*, edited by Hanspeter Kriesi, Klaus Armingeon, Hannes Siegrist, and Andreas Wimmer. Coire: Rüegger.
- Brubaker, Roger. 2002. Ethnicity without Groups. *European Journal of Sociology* 43(2): 163–189. <https://doi.org/10.1017/S0003975602001066>.
- Brubaker, Rogers. 2015. *Grounds for Difference*. Cambridge: Harvard University Press.
- Campbell, Fiona Kumari. 2009. *Contours of Ableism. The Production of Disability and Aabledness*. Camden: Palgrave Macmillan.
- Castel, Robert. 1995. *Les métamorphoses de la question sociale: Une chronique du salariat*. Paris: Fayard.
- Choffat, Dietrich, Marta Roca i Escoda et Hélène Martin. 2020. A certifier conforme. Les couples binationaux face à la loi helvétique. *Revue européenne des Migrations Internationales* 36(2–3): 281–304. <https://doi.org/https://doi.org/10.4000/remi.16000>.
- Clarkwest, Andrew. 2008. Neo-Materialist Theory and the Temporal Relationship Between Income Inequality and Longevity Change. *Social Science & Medicine* (66): 1871–1881.
- Conseil fédéral. 2005. Message concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (5<sup>e</sup> révision de l'AI). *Feuille fédérale*: 4215–4356.
- Conseil fédéral. 2016. Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes). *Feuille Fédérale*: 2836–2906.
- Crenshaw, Kimberlé. 1994. Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color. Pp. 93–118 in *The Public Nature of Private Violence*, edited by Martha Fineman and Roxanne Mykitiuk. London: Routledge.
- Fassin, Didier. 2006. Nommer, interpréter. Le sens commun de la question raciale. Pp. 17–36 in *De la question sociale à la question raciale*, édité par Didier Fassin et Eric Fassin. Paris: La Découverte.
- Flick, Uwe (Ed.). 2013. *The SAGE Handbook of Qualitative Data Analysis*. New York: SAGE.
- Gamble, Christopher. N., Joshua S. Hanan, and Thomas Nail. 2019. What is New Materialism? *Angelaki* 24(6): 111–134. <https://doi.org/10.1080/0969725X.2019.1684704>.
- Goodley, Dan. 2014. *Disability Studie: Theorising Disablism and Ableism*. London: Routledge.
- Greber, Pierre-Yves. 2014. La continuation par la Suisse de la coordination bilatérale des systèmes de sécurité sociale. *Cahiers genevois et romands de sécurité sociale* (50): 73–134.
- Gusfield, Joseph. R. 1980. *The Culture of Public Problems. Drinking-Driving and the Symbolic Order*. Chicago: The University of Chicago Press.
- Hall, Stuart. 1980. Race, Articulation and Societies Structured in Dominance. Pp. 305–345 in *Sociological Theories: Race and Colonialism*, edited by UNESCO. Genève: UNESCO.

- Hsieh, Hsiu-Fang and Sarah E. Shannon. 2005. Three Approaches to Qualitative Content Analysis. *Qualitative Health Research* 15(9): 1277–1288. <https://doi.org/10.1177/1049732305276687>.
- Huysmans, Jef. 2000. The European Union and the Securitization of Migration. *Journal of Common Market Studies* 38(5): 751–777.
- Kälin, Walter and Christine Rothmayr. 2006. Justiz. Pp. 177–200 in *Handbook of Swiss Politics*, edited by Ulrich Klöti, Peter Knoepfel, Hanspeter Kriesi, Wolf Linder, Yannis Papadopoulos and Pascal Sciarini. Zürich: NZZ Verlag.
- Kang, Hyo Yoon and Sara Kendall. 2019. Contents, Introduction and Contributors. *Law Text Culture* (23): 1–15.
- Layte, Richard. 2011. The Association between Income Inequality and Mental Health: Testing Status Anxiety, Social Capital, and Neo-materialist Explanations. *European Sociological Review* 28(4): 498–511. <https://doi.org/10.1093/esr/jcr012>.
- Liebscher, Doris. 2021. *Rasse im Recht – Recht gegen Rassismus. Genealogie einer ambivalenten rechtlichen Kategorie*. Frankfurt: Suhrkamp Verlag.
- Maciocco, Gavino. 2005. Health Inequalities Within a Nation: A Review of Two New Theories. *Health Policy and Development* 1(1): 40–45.
- Marshall, Thomas Humphrey. 1950. Citizenship and Social Class. Pp. 1–51 in *Citizenship and Social Class* (1996 ed.), edited by Thomas Humphrey Marshall and Tom Bottomore. London: Pluto Press.
- Masson, Dominique. 2013. Femmes et handicap. *Recherches féministes* 26(1): 111–129. <https://doi.org/10.7202/1016899ar>.
- Mau, Steffen. 2021. *Sortiermaschinen. Die Neuerfindung der Grenze im 21. Jahrhundert*. Verlag C. H. Beck.
- Primerano, Adrien. 2020. *La fabrique des incapables: ethnographie de l'accompagnement en institution spécialisée pour adolescent-es désigné-es autistes* <http://www.theses.fr/2020EHES0060/document>.
- Secrétariat d'Etat aux migrations SEM. 2021. *Directives et commentaires I. Domaine des étrangers (Directives LEI)*. <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>.
- Soysüren, İbrahim. 2018. *L'expulsion des étrangers en France, en Suisse et en Turquie: pour une sociologie comparative de l'expulsion des étrangers*. Neuchâtel: Alphil.
- Zoubir, Zacharias and Karim Murji. 2020. Beyond Marxism versus Cultural Studies. Critical Theories of Racism and Political Action from Migrant Workers to Black Lives Matter. Pp. 28–37 in *Routledge International Handbook of Contemporary Racisms*, edited by John Solomos. London: Routledge.

Annexe I

Tableau A1 Les 17 arrêts du TF

| N° | Date       | Nationalité                              | Nb années en Suisse au moment du jugement | Motif du recours                                                                                                                          | Résultat de la demande de prestation | Arrêt     |
|----|------------|------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------|
| 1  | 19.12.1984 | Espagne                                  | 11                                        | Demande de pension AI suite à une maladie.                                                                                                | Instruction complémentaire           | 110 V 278 |
| 2  | 13.6.1985  | Un pays d'Europe, devenu Suisse en 1974  | 16                                        | Demande de mesures médicales et de réadaptation AI à cause d'une épilepsie.                                                               | Partiellement acceptée               | 111 V 110 |
| 3  | 11.5.1992  | Serbe                                    | 4                                         | Demande de prestations de l'AI suite à un accident de travail (poignets).                                                                 | Acceptée                             | 118 V 79  |
| 4  | 25.1.2000  | État sans convention de sécurité sociale | 12                                        | Demande de pension AI d'une personne qui souffre d'asthme, de « retard mental », et problèmes psychiques suite à des épisodes de torture. | Rejetée                              | 126 V 5   |
| 5  | 26.9.2005  | Portugal                                 | 9                                         | Demande de pension à cause de séquelles à l'âge adulte d'une poliomyélite (à 7 mois).                                                     | Rejetée                              | 131 V 390 |
| 6  | 6.7.2007   | Pérou et USA                             | 11                                        | Demande de pension AI et de prestations complémentaires rétroactives.                                                                     | Rejetée                              | P 39/06   |
| 7  | 14.4.2008  | France                                   | 8                                         | Demande de pension AI à cause d'une épilepsie, de « troubles envahissants du comportement », et d'« intelligence limite ».                | Acceptée                             | 134 V 236 |
| 8  | 6/6/2014   | Kosovo                                   | 9                                         | Demande de prestations de l'AI suite aux séquelles physiques et psychiques d'un accident de la route.                                     | Instruction complémentaire           | 140 V 246 |

Suite du Tableau A1 sur la page suivante.

*Continuation du Tableau A1.*

| N° | Date      | Nationalité                                 | Nb années en Suisse au moment du jugement               | Motif du recours                                                                                                                                | Résultat de la demande de prestation   | Arrêt       |
|----|-----------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------|
| 9  | 26.8.2014 | Kosovo                                      | 8 ; à l'AI depuis 2 ans ; décédée au moment du jugement | Demande de PC AI.                                                                                                                               | Rejetée                                | 9C_423/2013 |
| 10 | 29.4.2015 | Nigeria, devenue Suisse vers 2013           | 19                                                      | Demande de prestations AI en raison de troubles neurologiques.                                                                                  | Acceptée                               | 9C_36/2015  |
| 11 | 19.7.2016 | France                                      | 3                                                       | Demande de pension AI pour raison de « déficience mentale légère », de troubles psychiques, de « troubles autistiques », de psychose infantile. | Rejetée                                | 9C_259/2016 |
| 12 | 29.3.2017 | République dominicaine, mariée à un Suisse  | 10, à l'AI                                              | Demande de PC AI.                                                                                                                               | Rejetée                                | 9C_307/2016 |
| 13 | 19.7.2017 | UE                                          | À l'AI entre 2013–2014                                  | Recours contre suppression de prestations AI parce que les parents ne sont plus assujettis à l'AVS.                                             | Instruction complémentaire             | 9C_849/2016 |
| 14 | 20.9.2017 | Bolivie, mère mariée à un Portugais en 2011 | 3                                                       | Demande de pension AI pour un enfant qui a un « retard mental depuis sa naissance ».                                                            | Rejetée                                | 9C_97/2017  |
| 15 | 3.8.2018  | Brésil                                      | 33 (1985)                                               | Demande de pension AI suite à une « schizophrénie bipolaire chronique ».                                                                        | Rejetée                                | 9C_291/2018 |
| 16 | 7.5.2019  | Inde, mariée à un Suisse                    | Habite en Allemagne                                     | Demande de pension de l'AI, refus d'entrée en matière.                                                                                          | Acceptée : l'AI doit entrer en matière | 8C_660/2018 |
| 17 | 16.8.2019 | Portugal                                    | 6                                                       | Demande de PC AI                                                                                                                                | Acceptée                               | 9C_885/2018 |

Annexe II

Tableau A2                    Chronologie des changements législatifs

| Entrée en vigueur            | Changement législatif                                                                                                                             | Date votation populaire et pourcentage de oui |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Période 1 : LSEE (1984–2007) |                                                                                                                                                   |                                               |
| 1.7.1987                     | 2 <sup>e</sup> révision de l’assurance invalidité (AI) du 19.6.1959.                                                                              | –                                             |
| 1.1.1988                     | Loi fédérale sur le séjour et l’établissement des étrangers (LSEE) du 26.02.1931.                                                                 | 5.4.1987 : 65,7 %.                            |
| 1.1.1988                     | Révision de la Loi sur l’asile du 5.10.1979.                                                                                                      | 5.4.1987 : 67,3 %.                            |
| 1.1.1992                     | 3 <sup>e</sup> révision de l’assurance invalidité (AI) du 19.06.1959.                                                                             | –                                             |
| 1.2.1995                     | Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 18.3.1994.                                                        | 4.12.1994 : 72,9 %.                           |
| 1.7.1998                     | Arrêté fédéral sur les mesures d’urgence dans le domaine de l’asile et des étrangers (AMU) du 26.6.1998.                                          | 13.6.1999 : 70,8 %.                           |
| 1.10.1999                    | Nouvelle Loi sur l’asile (LAsi) du 26.6.1998.                                                                                                     | 13.6.1999 : 70,6 %.                           |
| 1.6.2002                     | Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) du 21.6.1999. | 21.5.2000 : 67,2 %.                           |
| 1.1.2003                     | Loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA).                                                                                        | –                                             |
| 1.1.2004                     | 4 <sup>e</sup> révision de l’assurance invalidité (AI) du 19.6.1959.                                                                              | –                                             |
| Période 2 : LEtr (2008–2017) |                                                                                                                                                   |                                               |
| 1.1.2008                     | Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16.12.2005 (remplace la LSEE du 26.02.1931).                                                             | 24.9.2006 : 68 %.                             |
| 1.1.2008                     | Révision de Loi sur l’asile (LAsi) du 26.6.1998.                                                                                                  | 24.9.2006 : 67,8 %.                           |
| 1.1.2008                     | 5 <sup>e</sup> révision de l’assurance invalidité (AI) du 19.06.1959.                                                                             | 17.6.2007 : 59,1 %.                           |
| 1.3.2008                     | Accords bilatéraux d’association à l’Espace Schengen et à l’Espace Dublin.                                                                        | 5.6.2005 : 54,6 %.                            |
| 28.11.2010                   | Initiative populaire fédérale « Pour le renvoi des étrangers criminels ».                                                                         | 28.10.2010 : 52,3 %.                          |
| 1.1.2012                     | 6 <sup>e</sup> révision de l’assurance invalidité (AI) du 19.6.1959.                                                                              | –                                             |
| 29.9.2012                    | Révision de la Loi sur l’asile (LAsi) du 26.6.1998.                                                                                               | 9.6.2013 : 78,4 %.                            |
| 9.2.2014                     | Initiative populaire fédérale « Contre l’immigration de masse ».                                                                                  | 9.2.2014 : 50,3 %.                            |
| 15.4.2014                    | Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13.12.2006.                                                                           | –                                             |
| 1.10.2016                    | Révision de la Loi sur l’asile (LAsi) du 26.06.1998.                                                                                              | 5.6.2016 : 66,8 %.                            |
| Période 3 : LEI (dès 2018)   |                                                                                                                                                   |                                               |
| 1.1.2018                     | Révision de la LEtr du 16.12.2005, devient Loi sur les étrangers et l’intégration (LEI).                                                          | –                                             |
| 1.6.2018                     | Loi sur la nationalité (LN) du 20.06.2014 (remplace la loi sur l’acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29.9.1952).                  | –                                             |
| 12.2.2017                    | Arrêté fédéral du 30.9.2016 concernant la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération.                                      | 12.2.2007 : 60,4 %.                           |
| 1.10.2019                    | Révision de la LPGA du 6.10.2000 (base légale pour la surveillance des assurés).                                                                  | 25.11.2018 : 64,7 %.                          |